DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
CANTON DE KINGERSHEIM
COMMUNE DE HEIMSBRUNN

N° 114/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HEIMSBRUNN,

Vu les articles L 2212-2 et L 2212-2-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de la police municipale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement ;

Considérant que l'entretien régulier des voies publiques et de leurs accessoires (trottoirs, caniveaux, avaloirs, gargouilles) est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité pour les usagers ;

Considérant que l'efficacité des mesures de propreté et de sécurité suppose la participation active des habitants, propriétaires, locataires et occupants, qui doivent concourir, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution des obligations édictées dans l'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les obligations incombant aux riverains en matière d'entretien des trottoirs, caniveaux et voies publiques ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet et champ d'application

Le présent arrêté a pour objet de définir les obligations incombant aux propriétaires, locataires, usufruitiers et occupants de propriétés bâties ou non bâties riveraines des voies publiques situées sur le territoire de la commune, en matière d'entretien, de propreté et de sécurité des trottoirs, caniveaux, avaloirs, gargouilles et autres accessoires des voies publiques.

Article 2 : Obligation générale de balayage et de nettoiement

Le balayage et le nettoiement des trottoirs, caniveaux et, le cas échéant, des bandes de terrain situées entre la limite de propriété et la voie publique, constituent une charge incombant aux propriétaires ou, à défaut, aux locataires et occupants des propriétés jouxtant les voies publiques.

Chaque riverain est tenu de balayer et de nettoyer, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, le trottoir et le caniveau situés au-devant de son immeuble, bâti ou non bâti.

En l'absence de trottoir, l'obligation porte sur une bande de terrain d'une largeur minimale de 1,20 mètre à partir de la limite de propriété.

Par dérogation à cette disposition, les riverains de la rue de Belfort, de la rue de Galfingue et de la rue de Reiningue sont dispensés de l'obligation de nettoyage du caniveau situé au droit de leur propriété.

.../...

Les saletés, feuilles, poussières, détritus et autres résidus issus du balayage doivent être ramassés et évacués avec les déchets ménagers ou les déchets verts, conformément à la réglementation en vigueur. Il est expressément interdit de les pousser ou de les rejeter dans les bouches d'égout, avaloirs, gargouilles ou sur la chaussée.

Article 3 : Désherbage et entretien de la végétation

Le désherbage des trottoirs, caniveaux, bordures, joints et autres espaces minéraux situés sur le domaine public ou ouverts à la circulation piétonne doit être réalisé par arrachage, binage, tonte ou tout autre moyen mécanique.
L'usage de produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires est strictement interdit sur les voies publiques et leurs accessoires. Les résidus issus du désherbage ne doivent en aucun cas être abandonnés sur la voie publique ni déversés dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.
Les propriétaires et occupants sont tenus de tailler régulièrement les haies, arbustes et végétaux de manière à ce qu'ils n'empiètent pas sur les trottoirs et ne gênent pas la circulation des piétons.

Article 4 : Nettoyage en cas de salissure exceptionnelle

Le nettoiement des rues, trottoirs ou parties de voies publiques salis par des véhicules en surcharge ou chargés sans précaution (terre, gravats, boue, hydrocarbures, etc.) doit être effectué immédiatement par les soins des responsables de ces salissures.
À défaut, ce nettoiement peut être réalisé d'office par les services municipaux, aux frais des responsables, sans préjudice des poursuites pénales ou administratives susceptibles d'être engagées.

Article 5 : Entretien des dispositifs d'écoulement des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté et de bon fonctionnement des gargouilles, avaloirs, grilles et autres dispositifs placés sous ou à proximité des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou, à défaut, des locataires et occupants des immeubles riverains.
Ceux-ci doivent veiller à ce que ces ouvrages ne soient jamais obstrués par des feuilles, déchets, végétaux ou tout autre matériau. Il leur est interdit d'y déverser des matières susceptibles de provoquer un engorgement ou une pollution du réseau d'assainissement.

Article 6 : Obligations en période de neige, gel et verglas

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires, locataires, occupants, gardiens ou syndic de copropriété d'immeubles bâtis ou non bâtis riverains des voies publiques ou des voies ouvertes à la circulation publique sont tenus :

- de dégager la neige accumulée sur les trottoirs situés devant leur propriété, sur toute leur largeur, jusqu'au caniveau ;
- en l'absence de trottoir, de dégager une bande minimale de 1,20 mètre de largeur à partir de la limite de propriété ;
- de casser la glace et de rendre la surface praticable pour assurer la sécurité des piétons.

En cas de verglas, ils doivent répandre du sable, des cendres, de la sciure de bois ou tout autre matériau non polluant et non glissant devant leurs habitations, de manière à rétablir l'adhérence.

.../...

Il est interdit :

- de déposer ou de rejeter sur la voie publique les neiges ou glaces provenant des cours, jardins ou de l'intérieur des immeubles ;
- de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs de manière à créer des risques de gel ou de glissade.

Article 7 : Responsabilité

Les riverains demeurent personnellement responsables et tout accident survenu au droit de leur propriété du fait de l'inobservation des présentes prescriptions.

Article 8 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication

Article 10 :

Le Maire de Heimsbrunn, et toute personne chargée d'un pouvoir de police compétents, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Mulhouse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Lutterbach,
- Monsieur le Président de la Brigade Verte d'Alsace.

Fait à HEIMSBRUNN, le 02 novembre 2026

Le Maire :

MAIRIE de HEIMSBRUNN Haut-Rhin

Gaétan **ALBERTI**